

GAU: notification des droits par téléphone avec interprète, sans mention des raisons de l'absence de l'interprète

**TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE PARIS**
LE JUGE DES LIBERTÉS ET DE LA DÉTENTION
(art. L 551-1 et suivants du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et de droit d'asile)

ORDONNANCE

Nous A. OSMONT, Juge des libertés et de la détention au Tribunal de Grande Instance de PARIS assisté de J. FOUILLOT Greffier.

Vu les dispositions de l'article L 551-1 et suivants du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile.

Vu l'extrait individualisé du registre prévu par l'article L 553-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile

Avons procédé à l'audition de M. ~~SMITH~~ Nadarasa né le 16.01.1968 à TRINCOMALEE de nationalité sri lankaise - dt 23 rue de Plaisance 75014 PARIS

En présence de Maître CHEMIN (06.16.67.56.02) son conseil dûment choisi et assisté de M LOUVOIS interprète en tamoul, serment prêté.

Après lui avoir rappelé les droits qui lui sont reconnus pendant la période de rétention (possibilité de demander l'assistance d'un interprète, d'un conseil ainsi que d'un médecin et de communiquer avec son consulat et avec une personne de son choix) et l'avoir informé des possibilités et des délais de recours contre toutes les décisions le concernant ;

Le procureur de la République avisé étant absent ;
Après avoir entendu le représentant du Préfet de Police de Paris et le conseil de l'intéressé.

Attendu que l'intéressé ne peut quitter immédiatement le territoire français, a fait l'objet d'un arrêté de reconduite à la frontière, le 22.05.2006 notifié le 22.05.2006 à PARIS

Attendu que par décision écrite motivée en date du 22.05.2006 le préfet de police de Paris a maintenu l'intéressé dans les locaux ne relevant pas de l'administration pénitentiaire à compter du 22.05.2006 à 19h00

Attendu que le Préfet de Police n'est pas en mesure d'assurer le rapatriement de l'intéressé vers son pays d'origine avant le 24.05.2006 à 19h00

Sur les conclusions de nullité :

Attendu que le conseil de l'intéressé soulève l'irrégularité de la procédure au motif d'une part qu'il n'est pas justifié que les droits de gardé à vue ont été notifiés tardivement et d'autre part que l'interprète est intervenu par téléphone sans qu'il soit précisé que des démarches ont été effectuées pour que l'interprète soit physiquement présent ;

Attendu qu'il est établi que la présence d'un interprète était indispensable lors de la notification des droits ; que l'officier de police judiciaire n'a pas indiqué les raisons pour lesquels un interprète ne pouvait être physiquement présent ou mis dans l'impossibilité de se déplacer ; qu'en application de l'article 706-71 du code de procédure pénale, les dispositions légales n'ont pas été respectées, l'officier de police judiciaire devant indiquer les raisons pour lesquelles il a dû notifier les droits de l'intéressé par le truchement d'un interprète intervenant par téléphone et non physiquement présent ; que le moyen soulevé doit être retenu sans qu'il soit nécessaire d'examiner le premier moyen ;

PAR CES MOTIFS :

- CONSTATONS l'irrégularité de la procédure.
- DISONS n'y avoir lieu à mesure de surveillance et de contrôle

*Les droits ont été notifiés
Ces droits ont été notifiés conformément à l'article 706-71 du code de procédure pénale*

Rappelons à l'intéressé qu'il (elle) a l'obligation de quitter le territoire national.

Le Greffier

Fait à PARIS, le 24 mai 2006 (12h00)
Le Juge des libertés et de la détention

L'Intéressé